

COM(2018) 563 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 août 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 3 août 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil portant nomination des membres du comité prévu à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939

E 13355

Bruxelles, le 31 juillet 2018
(OR. en)

11511/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0296 (NLE)**

EPPO 19
EUROJUST 99
CATS 54
FIN 607
COPEN 269
GAF 30
CSC 234

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	31 juillet 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 563 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL portant nomination des membres du comité prévu à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 563 final.

p.j.: COM(2018) 563 final



Bruxelles, le 31.7.2018
COM(2018) 563 final

2018/0296 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**portant nomination des membres du comité prévu à l'article 14, paragraphe 3, du
règlement (UE) 2017/1939**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

Le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après le «Parquet européen» ou le «Parquet») a été adopté le 12 octobre 2017 et est entré en vigueur le 20 novembre 2017¹. Conformément à l'article 20 de ce règlement, la Commission est chargée de l'établissement et du fonctionnement administratif initial du Parquet européen jusqu'à ce que ce dernier ait la capacité d'exécuter son propre budget. La Commission met tout en œuvre pour garantir la mise en place rapide du Parquet européen. Conformément à l'article 120 du règlement, et à l'issue d'une phase de mise en place de trois ans, l'objectif de la Commission est que le Parquet européen soit opérationnel d'ici fin 2020.

À cette fin, il est essentiel que ses membres soient sélectionnés et nommés, en particulier le chef du Parquet européen et les procureurs européens. Afin de choisir le chef du Parquet européen et les procureurs européens du Parquet, l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 dispose que le Conseil établit les règles de fonctionnement du comité de sélection et adopte une décision portant nomination des membres de ce comité sur proposition de la Commission. À cet effet, le 25 mai 2018, la Commission a adopté une proposition de décision d'exécution du Conseil comportant une annexe établissant les règles de fonctionnement du comité de sélection².

Afin de constituer le comité de sélection prévu à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, la Commission propose une décision d'exécution du Conseil portant nomination des membres du comité. Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, la Commission propose douze personnalités pour le comité de sélection, choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et de la Cour des comptes, d'anciens membres nationaux d'Eurojust, des membres des juridictions nationales suprêmes, des procureurs de haut niveau et des juristes possédant des compétences notoires. L'une des personnalités choisies a été proposée par le Parlement européen le 31 mai 2018. La Commission a tenu compte de la nécessité de veiller à un équilibre en ce qui concerne la répartition géographique et la connaissance des différents ordres juridiques des États membres participant au Parquet européen, ainsi qu'à l'équilibre entre les femmes et les hommes.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La création du Parquet européen est prévue par l'article 86 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il sera le premier organe de l'UE disposant de moyens d'action en matière d'investigation et de poursuites pénales en ce qui concerne les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, et il sera un tout nouvel acteur du paysage judiciaire européen. Le Parquet européen devrait mener une politique plus cohérente et plus efficace en matière de poursuites des infractions portant atteinte au budget de l'UE, avec à la

¹ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

² Proposition de décision d'exécution du Conseil sur les règles de fonctionnement du comité de sélection prévues à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen («Parquet européen») [COM(2018) 318 final du 25 mai 2018].

clef davantage de poursuites et de condamnations et un taux plus élevé de recouvrement des fonds qui échappent à l'Union du fait de la fraude.

En soumettant la proposition de décision d'exécution du Conseil ci-jointe, portant nomination des membres du comité de sélection chargés de sélectionner le chef du Parquet européen et les procureurs européens du Parquet, la Commission se conforme à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939. La proposition ci-jointe permet la mise en place du comité de sélection, en commençant donc par les procédures requises pour la sélection et la nomination du chef du Parquet européen et des procureurs européens du Parquet. Par conséquent, elle est parfaitement cohérente avec les dispositions en vigueur dans le domaine d'action concerné.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'initiative ci-jointe est cohérente avec les autres politiques de l'Union et les évolutions législatives visant à renforcer la protection des intérêts financiers de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition est fondée sur l'article 291 du TFUE, en liaison avec l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, la Commission est légalement tenue de présenter une proposition pour la nomination des membres du comité de sélection par le Conseil. La proposition ci-jointe fait suite à la proposition de décision d'exécution du Conseil émanant de la Commission, qui comporte une annexe établissant les règles de fonctionnement du comité de sélection. Elle est essentielle pour garantir la mise en place du comité de sélection en vue de la sélection et de la nomination rapides du chef du Parquet européen et des procureurs européens du Parquet.

- **Proportionnalité**

La proposition ci-jointe est limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs proposés et, partant, est conforme au principe de proportionnalité. Elle est directement liée à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2017/1939 et est essentielle à la mise en place rapide du Parquet européen.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Étant donné que la proposition ci-jointe revêt un caractère limité et ciblé et respecte l'obligation de vérification qui incombe à la Commission en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, il n'a été procédé à aucune évaluation ex post, aucune consultation des parties intéressées ni aucune analyse d'impact.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition ci-jointe n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Compte tenu de la nature de la proposition ci-jointe, aucun plan de mise en œuvre n'est associé à cette mesure.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

La proposition ci-jointe ne nécessite pas de documents explicatifs sur la transposition.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} dispose que, pour une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur visée à l'article 2, les douze personnes recrutées sont nommées membres du comité prévu à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

portant nomination des membres du comité prévu à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (le «Parquet européen»), et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, il convient de constituer un comité de sélection auquel il incombera de dresser une liste restreinte de candidats qualifiés au poste de chef du Parquet européen et d'émettre un avis motivé sur les qualifications des candidats aux postes de procureurs européens.
- (2) Le règlement (UE) 2017/1939 prévoit que le Parlement européen et le Conseil nomment, d'un commun accord, le chef du Parquet européen choisi sur une liste restreinte de candidats qualifiés établie par le comité de sélection.
- (3) Le règlement (UE) 2017/1939 prévoit également que le Conseil nomme chaque procureur européen parmi trois candidats désignés par chaque État membre après avoir reçu un avis motivé du comité de sélection.
- (4) Il convient que le comité de sélection examine les candidatures aux postes de chef du Parquet européen et de procureurs européens au regard des exigences énoncées, respectivement, à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, notamment pour déterminer si les candidats offrent toutes les garanties d'indépendance voulues.
- (5) Le comité de sélection devrait être composé de douze personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et de la Cour des comptes, d'anciens membres nationaux d'Eurojust, des membres des juridictions nationales suprêmes, des procureurs de haut niveau et des juristes possédant des compétences notoires.
- (6) L'une des personnalités choisies devrait être proposée par le Parlement européen. Le 31 mai 2018, le Parlement, auquel il revenait de proposer un membre du comité, a proposé la candidature de M. Antonio Mura.
- (7) Pour la constitution du comité de sélection, la Commission a tenu compte de la nécessité de veiller à l'équilibre géographique et à l'équilibre hommes-femmes, ainsi qu'à la représentation adéquate des différents ordres juridiques des États membres participant au Parquet européen.

- (8) Les onze personnes proposées par la Commission comptent un ancien membre de la Cour de justice, un ancien membre de la Cour des comptes, un ancien membre national d'Eurojust, cinq procureurs de haut niveau, deux membres de juridictions suprêmes nationales et un juriste possédant des compétences notoires, soit six hommes et cinq femmes.
- (9) L'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 prévoit que le Conseil adopte une décision portant nomination des membres du comité sur proposition de la Commission.
- (10) Il convient par conséquent de procéder à la nomination des membres du comité de sélection,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 2 de la présente décision, les personnes ci-après sont nommées membres du comité visé à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939:

M. Peter FRANK

M^{me} Ulrike HABERL-SCHWARZ

M. Theodoros IOANNIDES

M^{me} Saale LAOS

M. Jean-Claude MARIN

M. Ján MAZÁK

M^{me} María de los ÁNGELES GARRIDO LORENZO

M. Marin MRČELA

M. Antonio MURA

M. Vítor Manuel DA SILVA CALDEIRA

M^{me} Martine SOLOVIEFF

M^{me} Raija TOIVIAINEN

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*